

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010.

Article unique.- Est approuvé le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi se propose d'approuver le Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya, le 15 octobre 2010. Le Protocole de Cartagena auquel se rapporte le Protocole additionnel est un instrument additionnel à la Convention sur la diversité biologique, adoptée sous l'égide de l'ONU le 29 janvier 2000. Le Protocole additionnel doit son nom à la ville de Nagoya, où il a été adopté, et à la ville de Kuala Lumpur, en reconnaissance de son rôle d'hôte de plusieurs réunions relatives aux négociations sur la responsabilité et la réparation.

Le protocole additionnel a été adopté, par la décision BS-V/11, le 15 octobre 2010 à Nagoya, au Japon, lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ; ledit Protocole a fait l'objet de la loi d'approbation du 29 mai 2002. En vertu de l'article 27 du Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (COP/MOP) devait engager, lors de sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

En date du 11 mai 2011, le protocole a été signé par 15 Etats – dont le Luxembourg – et par l'Union européenne; alors qu'il est resté ouvert à la signature jusqu'au 6 mars 2012 au siège des Nations Unies à New York, il s'est fermé à la signature le 7 mars 2012 avec un total de 51 signatures. Il entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Le Protocole additionnel vise à contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité en fournissant des règles et procédures internationales en cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés (OVM). Il est notamment inspiré par le Principe 13 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, qui appelle les Etats à « coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées

au –delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ».

En vertu du Protocole additionnel, les Parties ont l'obligation de fournir, selon les lois nationales existantes ou de nouvelles lois, des règles et des procédures portant sur les dommages résultant d'OVM, y compris les mesures d'intervention pour prévenir ou atténuer les dommages ou restaurer la diversité biologique. Le Protocole additionnel, qui est le premier traité international prévoyant une définition de « dommage » à la biodiversité, s'applique aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'OVM destinés 1) directement à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés à ces fins ; 2) à être utilisés en milieu confiné ; 3) à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Il stipule qu'un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'OVM visé, conformément à la législation nationale. Cette causalité vérifiée, le Protocole additionnel prévoit les mesures d'intervention à mettre en œuvre par un ou plusieurs opérateurs dans le cadre de conditions imposées par l'autorité compétente. Des dispositions permettent aux Parties d'insérer dans leur législation nationale des exemptions, des délais ou des limites financières aux mesures prévues par le Protocole additionnel. D'autres articles encadrent notamment le droit de recours, la sécurité financière et la mise en œuvre du Protocole additionnel en lien avec la responsabilité civile, et prévoient son évaluation et son examen, tout comme son fonctionnement institutionnel.

Le Protocole additionnel est largement inspiré de la directive modifiée 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ; ceci implique que les dispositions du Protocole sont couvertes par la directive précitée, qui met en place un cadre reposant sur le principe du pollueur – payeur, en vertu duquel les coûts liés à la réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportés par le pollueur. La directive originaire 2004/35/CE a été modifiée à deux reprises : une première fois par la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et une seconde fois par la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant plusieurs directives. La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux – qui représente la transposition en droit national de la directive modifiée 2004/35/CE - compte parmi les activités professionnelles susceptibles de causer des dommages à l'environnement « toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro –organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ainsi que toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi (précitée) ».

En application de l'article 34, paragraphe 3 de la Convention sur la diversité biologique, les organisations régionales d'intégration économique doivent indiquer l'étendue de leurs compétences

dans les domaines régis par un Protocole à la Convention. Au moment du dépôt de l'instrument d'approbation du Protocole au nom de l'Union européenne, cette dernière sera censée faire une déclaration selon laquelle l'Union européenne a déjà adopté des instruments juridiques liant ses Etats membres dans toutes les matières régies par le Protocole additionnel.

Il y lieu de noter que dans la pratique, la notion d'OVM introduite par le Protocole additionnel équivaut à la notion d'organisme génétiquement modifié prévue par la législation de l'Union européenne.

NOTE AU DOSSIER

Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010 a été signé par le Luxembourg le 11 mai 2011.

Des pleins pouvoirs ont été délivrés pour Monsieur Olivier Maes, Représentant Permanent adjoint du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Le présent Protocole additionnel a été ouvert à la signature des Parties au Protocole au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 mars 2011 au 6 mars 2012.

Luxembourg, le 20 juillet 2012

Service des Traités



Fiche financière

Intitulé du projet:

Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya –Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010.

Ministère initiateur: MDDI

Auteur(s) : Claude Franck

Tél : 247 - 86814

Courriel : claudе.franck@mev.etat.lu

Objectif(s) du projet : Le Protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur a pour objectif de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, tout en tenant compte des risques pour la santé humaine et en fournissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation en lien avec les organismes vivants modifiés, issus de la biotechnologie moderne.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : / Le Protocole additionnel est largement inspiré de la directive modifiée 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ; ceci implique que les dispositions du Protocole sont couvertes par la directive précitée. La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux – qui représente la transposition en droit national de la directive modifiée 2004/35/CE vit sous la notion de « ministre » les membres du Gouvernement ayant respectivement l'administration de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts et l'administration de la Gestion de l'Eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives.

Date : 19 juillet 2012

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.